Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 274 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité maltaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 11 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou

faisant partie du ménage » de E.L.J., de nationalité française. Cette demande a été complétée le 8, le 13 et le 15 janvier 2020.

1.3. Le 9 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 9 avril 2020, constitue les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *refusée au motif que :*

□ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.M.J.] *(NN*[…]*), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans le pays de provenance : il n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet :

> *Les 8 envois d'argent joints à la présente demande (1 en 2011, 1 en 2015 et 7 en 2019, juste avant l'inscription du requérant à l'adresse en Belgique) ne démontrent pas la réalité d'une prise en charge au sens de l'article 47/1 de la loi précitée mais indiquent plutôt une aide ponctuelle de M.* [E.M.J.] *(NN*[…]*) vis-à-vis du requérant ;*
> *Le courrier de l'ouvrant droit joint au dossier - non daté - selon lequel il prenait le requérant financièrement en charge n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Il n'est donc pas pris en considération ;*
> *L'attestation du revenu global établi le 10/09/2019 n'établit pas de façon péremptoire que la personne concernée est démunie et sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance car elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et à sa propre demande ;*
> *Les attestations administratives datées des 2, 3 et 19/09/2019 selon lesquelles le requérant ne possède aucun revenu ni aucun bien immobilier en 2018 et 2019 (sic) ne sont pas prises en considération car elles n'ont qu'une simple valeur déclarative et ne sont pas appuyées ni soutenues par des éléments officiels probants ;*
> *Les attestations de prise en charge datées des 13 et 29/08/2019 selon lesquelles le requérant vivait sous la charge de l'ouvrant droit ne sont pas suffisantes pour considérer de la réalité d'une prise en charge au sens de l'article 47/1 de la loi précitée. Ces documents n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des preuves officielles et ne sont pas prises en considération dans l'examen de cette demande ;*

Enfin, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays de provenance. En effet, bien qu'il ait produit l'attestation datée du 25/11/2019 selon laquelle il a quitté son domicile au pays d'origine le 13/08/2019, ce document ne démontre nullement que le requérant a fait partie du ménage de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance. Il n'est donc pas pris en compte dans l'examen de cette demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11.10.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de cette demande dans sa note d'observations.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : […]*
7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; […] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de diligence.

2.1.2. Après avoir exposé de larges considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe du raisonnable, au devoir de soin, aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance, au droit d'être entendu et au « principe de fair play », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement la décision de refus de séjour attaquée.

Elle expose ensuite que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) et reproduit partiellement les termes des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en soutenant avoir suffisamment démontré qu'elle se trouvait dans les conditions de l'article 47/1 précité et précise avoir produit pas moins de 10 preuves de transferts d'argent, transferts dont elle soutient qu'ils ne constituent pas une « aide ponctuelle » dès lors qu'au moins 8 ont été effectués quasi mensuellement dans les mois précédant directement la demande. Elle fait valoir à cet égard que ni l'article 47/1 précité ni aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose de conditions de fréquence, de délai ou de montant et en déduit que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en affirmant que les montants étaient trop limités. Elle se réfère à ce sujet à une jurisprudence du Conseil - dont elle cite un extrait - et souligne que la vie est moins chère au Maroc qu'en Belgique en sorte que les montants transférés sont considérables. Elle estime dès lors avoir démontré avoir été prise en charge par son frère avant son arrivée en Belgique.

Soutenant ensuite avoir suffisamment prouvé son insolvabilité dans son pays d'origine, elle rappelle avoir produit trois attestations administrative démontrant qu'elle ne dispose d'aucun revenu ainsi qu'un document démontrant qu'elle ne possède pas de bien immobilier au Maroc et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces documents ont été délivré sur base de ses déclarations et ne peuvent être pris en considération pour prouver son insolvabilité.

Elle fait valoir que ces documents ont été délivrés par des autorités administratives marocaines afin de servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire et ont été légalisés et déclarés authentiques par l'autorité compétente. Elle estime par conséquent avoir effectivement prouvé son insolvabilité. Elle conclut son argumentation en soutenant que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à son devoir de diligence.

Elle se réfère en outre à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) concernant la notion d' « être à charge » dont elle indique qu'il s'agit d'une situation de fait caractérisée par le fait que le membre de la famille est matériellement soutenu par le citoyen de l'Union en raison du fait qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins. Elle estime avoir, en l'espèce, par la production de preuves de transferts d'argent et de son insolvabilité, démontré être matériellement soutenue par le citoyen de l'Union en raison de son incapacité de subvenir à ses besoins. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et son devoir de diligence.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
[…]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[…] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*
Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :
« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*
a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. […] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. […] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que les

différents documents produits par la partie requérante afin de démontrer son indigence seraient dépourvus de force probante.

Ainsi, s'agissant de l' « Attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2018/2019 », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne ressort nullement de ce document qu'il aurait été établi « […] *sur base d'une déclaration sur l'honneur* » de la partie requérante. Il apparait uniquement dans ce document établi par la Direction Régionale ou (inter) Préfectorale des impôts de Fès, la mention selon laquelle « *L'inspecteur des impôts soussigné, atteste que* [la partie requérante] *est imposé, en matière d'Impôt sur le Revenu, au titre de l'année : 2018 – 2019* », mention suivie d'un tableau reprenant les différents types de revenus et indiquant « NEANT » dans la colonne consacrée au « Montant du revenu Net Imposable ».

Quant aux « *attestations administratives datées des 2, 3 et 19/09/2019* », la partie défenderesse refuse de les prendre en considération en considérant que celles-ci n'ont « *qu'une simple valeur déclarative et ne sont pas appuyées ni soutenues par des éléments officiels probants* ». A cet égard, le Conseil relève que la parte défenderesse fait référence à cinq documents : une « Attestation administrative » établie le 2 septembre 2019, une « Attestation de non revenu » établie le 2 septembre 2019, une « Attestation administrative » établie le 3 septembre 2019, une « Attestation de non revenu » établie le 3 septembre 2019 et une « Attestation administrative » établie le 19 septembre 2019. Les quatre premiers documents ont été établis par le Caid Chef du Caidat de Tizi Ousli et le cinquième par le président de la commune territoriale de Tizi ousli. Le Conseil constate également que chacun de ces documents est signé et revêtu d'un cachet et porte les mentions suivantes en en-tête :

« *ROYAUME DU MAROC*
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAZA
CARCLE D'AKNOUL
CAIDAT DE TIZI OUSLI
CR TIZI OUSLI ».

Il y a, également, lieu de souligner qu'il est indiqué, sur chacun de ces documents, qu'ils ont été établis « *après enquête effectuée* ». Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante a également produit les apostilles établies en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant ces documents.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est dispensée de tenir compte de documents établis par les autorités administratives marocaines ni*, a fortiori*, celles l'ayant menée à estimer que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son indigence en l'espèce. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante dans sa demande.

2.2.3. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse a estimé que « *Les 8 envois d'argent joints à la présente demande (1 en 2011, 1 en 2015 et 7 en 2019, juste avant l'inscription du requérant à l'adresse en Belgique) ne démontrent pas la réalité d'une prise en charge au sens de l'article 47/1 de la loi précitée mais indiquent plutôt une aide ponctuelle de M.* [E.M.J.] *(NN*[…]*) vis-à-vis du requérant* », le Conseil constate qu'il ne saurait être considéré comme constituant une motivation adéquate et suffisante au vu des éléments du dossier et de l'interprétation de la notion de personne « à charge » découlant de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Il n'apparait en effet nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse contesterait l'existence de ces transferts ni, dès lors, l'existence d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel à la partie requérante est assuré par Mr E.M.J.. Il apparait, en outre, de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision quant à la question de savoir si la partie requérante nécessitait un tel soutien lorsqu'elle se trouvait au Maroc en sorte que ce motif ne saurait être tenu pour établi.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante a démontré avoir bénéficié de six transferts d'argent de la part de Mr E.M.J. entre le 11 mars 2019 et l'introduction de sa demande 11 octobre 2019 concernant des montants variant de 150 à 350 euros. Bien que deux des dates figurant sur les

documents invoqués par la partie requérante ne soient pas suffisamment lisibles, le Conseil constate également que ces transferts sont caractérisés par certaines régularités, ceux dont la date a pu être déterminée datant des 11 mars, 23 avril, 25 mai et 22 juillet 2019.

2.2.4. Partant, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, en ce qu'elle estime que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne en ce qui concerne le caractère probant des attestations fournies, il y a lieu de rappeler que le contrôle de légalité se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Or en l'espèce, il découle de ce qui précède qu'en estimant que les documents produits par la partie requérante avaient été établis sur base de ses déclarations, la partie défenderesse a tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif dès lors qu'une telle considération ne peut nullement être déduite de la lecture desdits documents.

Il s'ensuit que contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, la partie requérante a valablement contesté le motif tiré de l'absence de preuve qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine ou de provenance et conserve un intérêt à critiquer le motif lié aux envois d'argent. Quant à ce dernier motif, la partie défenderesse se limite à contester le nombre de transferts d'argent avancé par la partie requérante et à affirmer que *« le seul fait que son frère lui a envoyé de l'argent ne signifie pas qu'elle était à charge de celui-ci* », considération qui ne saurait être considérée comme pertinente dès lors que les griefs de la partie requérante concernent le motif lié à son indigence sont fondés en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT